M.E.S., Numéro 111, Vol. 3, Octobre-Décembre 2019

https://www.mesrids.org

Dépôt légal: MR 3.02103.57117

Mise en ligne le 11 janvier 2022

ETENDUE ET LIMITES DU POURVOI FORME SUR INJONCTION DU MINISTRE

DE LA JUSTICE (actualisé)

par

Sylvanus MUSHI BONANE

Professeur, Faculté de Droit Université de Kinshasa et Université Protestante au Congo

Résumé

La présente étude affirme qu'il est temps en République Démocratique du Congo, que le législateur revisite le pouvoir d'injonction reconnu au Ministre de la Justice pour y introduire les limites péremptoires qui éviteront à la Cour, siégeant en matière de cassation, de rendre des arrêts controversés d'une part et, d'autre part, dont l'exécution est impossible pour diverses raisons développées dans les pages précédentes.

Abstract

This study confirm that is the time in Democratic Republic of Congo that, the lawist of power to review the known injonction of justice minister for introducing. Some limits for the sort time who can savings of the courtyard where the execution is impossible for many reasons was developed before.

Introduction

Un recours spécial est encore possible même lorsqu'un jugement n'est plus susceptible d'aucun recours, soit que tous les recours aient été exercés, soit que le délai de leur exercice ait expiré, qu'il est irrévocablement coulé en force de chose jugée et ne peut plus faire objet d'un réexamen.

En effet, l'article 36 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, dispose que « le Procureur général près la Cour de cassation ne peut se pourvoir en toute cause et nonobstant l'expiration des délais que sur injonction du Ministre de la Justice ou dans le seul intérêt de la loi. Dans ce dernier cas et sous réserve de ce qui est prévu à l'article 50, la décision de la Cour ne peut ni profiter ni nuire aux parties... L'arrêt rendu sur pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice est opposable aux parties »¹⁴.

Il se dégage de cette disposition, une dérogation au principe de la chose jugée. Cependant, si le moyen du pourvoi du Procureur général près la Cour de cassation est limité à « *l'intérêt de la loi* » uniquement, le législateur est resté silencieux quant à la motivation de l'ordre du Ministre de la Justice.

Article 36 de la Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, in J.O, 54ème année, Numéro spécial, Kinshasa, 20 février 2013. (Ancien article 36 révisé de l'OL n°82-017 du 31/03/1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice)

Aujourd'hui ce recours a évolué dans son domaine d'application. Car au point où nous en sommes, le Ministre de la Justice peut donner injonction au Procureur général près la Cour de cassation de former un pourvoi contre une décision sans que l'intérêt de la loi ait été mis en péril, on y voit une main des plaideurs.

L'injonction étant un ordre impératif, l'on peut comprendre pourquoi le Procureur général près la Cour de cassation est toujours amené à se conformer à cet ordre du Ministre. Il appartient plutôt à la Cour de Cassation qui connaît de l'examen du pourvoi formé par le Procureur général près la Cour de cassation, de se prononcer soit par un arrêt d'irrecevabilité du pourvoi lorsque celui-ci ne remplit pas les conditions, sinon par un arrêt de cassation lorsqu'il est fondé.

Dans son arrêt RP 51/TSR du 11 Février 2004, la Cour Suprême de Justice a statué sur un pourvoi introduit par le Procureur général de la République sur injonction du Ministre de la Justice, et elle a cassé sans renvoi le jugement attaqué (RPA 337 rendu par le Tribunal de grande instance de Matete) alors qu'elle avait déjà rendu un arrêt de désistement dans la même cause opposant les mêmes parties, par son arrêt sous RP 2240.

Le pourvoi du Procureur général près la Cour de cassation sur injonction du Ministre de la Justice était-il opportun ou opérant dès lors que l'arrêt de donner acte de désistement n'est pas susceptible de recours et que ses effets sur la décision attaquée sont irréversibles ?

Ce recours spécial appelle qu'on en précise la portée exacte et les limites, car du fait que son champ d'action n'ait pas été délimité par la loi, l'intervention du Ministre de la Justice par voie d'injonction est susceptible de semer la confusion, tel dans l'espèce citée ci-avant.

Dans la plupart des cas, on peut apercevoir la main des plaideurs qui instiguent l'action (injonction) du Ministre comme recours inespéré.

En jetant un coup d'œil rétrospectif sur les pourvois formés en matière pénale par le Procureur général près la Cour de cassation sur injonction du Ministre de la Justice depuis la création de la Cour Suprême de Justice, on relève à ce jour, environ une cinquantaine des pourvois soit un peu moins qu'en matière civile où il y en a environ une centaine. Ce qui équivaudrait à un pourvoi par an. De ces pourvois, moins de 10 % seulement n'ont pu aboutir à une annulation tandis qu'environ 90% ont abouti à l'anéantissement de décisions attaquées.

L'exercice de ce pourvoi est fortement facilité par l'absence d'une doctrine assise, typiquement congolaise, élaborée par ceux qui participent à la recherche et à la production juridique. Le retard à combler à cet égard s'étale sur plus ou moins quarante ans durant lesquels aucun effort considérable sur le plan de la réflexion doctrinale relative à ce type de pourvoi, n'a été fait.

Cette étude vient répondre à cette carence doctrinale autour du pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice en vue de son usage à bon escient. Elle s'articule en quatre points. Le premier explicite la portée du pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice ; le suivant énumère les conditions de l'exercice du pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice ; l'avant dernier décrit la procédure d'audience de ce pourvoi et le dernier examine les effets des arrêts de cassation subséquents à ce pourvoi. Une brève conclusion met un terme à cette étude.

I. PORTEE DU POURVOI SUR INJONCTION

1.1. Notion et base légale

Le pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice est un recours pour excès de pouvoir : il est une mesure de haute administration de la justice, par laquelle, le Procureur Général près la Cour de cassation sollicite sur injonction du Ministre de la Justice, l'annulation à l'égard de tous, des motifs ou dispositifs des décisions judiciaires (juridictionnelles), par lesquelles les juges ont excédé leurs pouvoirs, en transgressant un principe d'ordre public. Ce recours n'a pas seulement comme le pourvoi dans l'intérêt de la loi, un intérêt doctrinal ; il ne tend pas à assurer l'unité de la jurisprudence, mais à préserver l'organisation constitutionnelle, en maintenant les juges dans les limites de leurs attributions¹⁵.

Pour accomplir les devoirs de son état, et notamment pour être à mesure de procéder à l'examen du pourvoi formé par le Procureur général près la Cour de cassation sur injonction du Ministre de la Justice, il faut que le juge de cassation ait le pouvoir d'obliger les parties à comparaître devant lui nonobstant l'écoulement des délais de l'exercice du pourvoi.

Le pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice trouve son origine dans la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation¹⁶.

En effet, l'article 36 de cette loi dispose :

« Le Procureur général près la Cour de cassation ne peut se pourvoir en toute cause et nonobstant l'expiration des délais que sur injonction du Ministre de la Justice ou dans le seul intérêt de la loi.

Dans ce dernier cas et sous réserve de ce qui est prévu à l'article 48 de la présente loi organique, la décision de la Cour ne peut ni profiter ni nuire aux parties.

Lorsque le Procureur général se pourvoi sur injonction du Ministre de la Justice, le greffier notifie ses réquisitions aux parties qui peuvent se faire représenter à l'instance et y prendre des conclusions.

L'injonction du Ministre de la Justice doit être donnée dans le délai de prescription de l'action qui y donne lieu et être subordonnée à un excès de pouvoir dans la décision entreprise ou à un mal jugé certain.

Cette injonction est motivée et mentionne le ou les moyens que le Procureur général peut, s'il échet, invoquer à l'appui de son réquisitoire.

L'arrêt rendu sur pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice est opposable aux parties ».

Le Procureur général près la Cour de cassation ne pourra former ce pourvoi que sur ordre impératif du Ministre de la Justice, et ce, au-delà des délais du pourvoi.

1.2. Limites du pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice

Le pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice, comme le nom l'indique, relève de la compétence exclusive de ce dernier. Aucune autorité judiciaire n'a ce pouvoir. C'est expressément réservé à l'autorité politique. Celle-ci exerce un pouvoir d'opportunité et d'appréciation de la légalité dans ce domaine.

L'ordre du Ministre de la Justice est impératif et doit être exécuté par le Procureur général près la Cour de cassation qui est un intermédiaire obligé entre le Ministre de la Justice et la Cour de cassation.

Ce recours formé sur injonction du Ministre, intervient à tout moment après que le délai du pourvoi se soit écoulé sans qu'un recours ait été introduit par l'une ou l'autre partie à l'instance ou encore après l'examen d'un premier recours de ces dernières.

Juris. gén., Vè Cassation, n° 1401; - Faye, n° 455, cité par Jacques BORE et Louis BORE, in Cassation en matière civile, p. 670, n° 142.

Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, abrogeant l'OL n°82-017 du 31/03/1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice.

1.2.1. Ce pourvoi ne peut être exercé que dans le strict respect du principe de la séparation des pouvoirs.

Ce recours ayant eu pour but à l'origine, « de dénoncer au tribunal de cassation, les décisions judiciaires par lesquels les juges auraient excédé leurs pouvoirs afin d'éviter tout empiètement des autorités judiciaires sur les autres pouvoirs de l'Etat »¹⁷, il faudrait éviter que l'inverse se produise mais plutôt le Ministre de la Justice ne peut agir que dans le strict respect du principe de la séparation des pouvoirs.

1.2.2. Ce pourvoi peut profiter aux parties

Le pourvoi formé sur ordre du Ministre de la Justice répond au principe général de droit selon lequel « les dispositions favorables sont susceptibles d'extension » 18; partant, les cassations prononcées sur fond d'un pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice doivent profiter aux condamnés. Ceux-ci ne doivent pas rester sous le coup d'une condamnation qui était le résultat d'une application fausse et erronée de la loi pénale.

1.2.3. Ce pourvoi ne peut pas préjudicier aux parties

L'intérêt d'une bonne justice pénale est contraire à l'idée de poursuivre l'exécution d'une décision à l'encontre d'une personne alors que cette décision est reconnue illégale par la haute Cour. Bien qu'introduit pour cause d'excès de pouvoir, ce pourvoi profite aussi au condamné et jamais il ne peut lui préjudicier.

C'est ainsi qu'il été consacré clairement par un arrêt Rénaux du 25 mars 1836 qui précise que « la demande en cassation formée en exécution de l'article 441 n'est point restreinte à l'intérêt de la loi; que la cassation peut, sur une pareille demande, être prononcée dans l'intérêt des prévenus eux-mêmes »¹⁹.

1.2.4. Ce pourvoi ne doit avoir pour objet que de censurer l'interprétation erronée de la loi

Ce pourvoi ne doit avoir pour objet que de censurer les décisions entachées d'erreur de droit et non de remettre en question des décisions judiciaires afin d'éviter à ce recours une connotation politique. Mais l'intérêt politique peut se confondre avec l'intérêt du condamné²⁰ si bien qu'en demandant que la décision entachée d'erreur de droit, soit annulée, il doit être entendu que cela se fera implicitement au bénéfice du condamné, l'opinion publique étant plus sensible aux condamnations imméritées et aux condamnations plus sévères.

1.2.5. Incompatibilité avec le pourvoi des parties

Ce recours formé par le Procureur général près la Cour de cassation sur injonction du Ministre de la Justice, n'est pas compatible avec le pourvoi des parties. Car il intervient à l'expiration du délai normal du pourvoi non mis à profit par l'une ou l'autre des parties en la cause ou après le rejet par le juge de cassation d'un pourvoi des parties²¹.

1.3. Les Effets de ce pourvoi

1.3.1. Le pourvoi sur injonction n'a pas d'effet suspensif

Il a été dit que le pourvoi formé sur injonction du Ministre ne peut avoir lieu qu'après que les parties aient formé les leurs ou laissé écouler les délais de l'exercice du pourvoi contre la décision devenue irrévocable. Ce pourvoi ne peut non plus préjudicier aux parties. De ce fait, il faut déduire que l'introduction de

BORE, J. et BORE, L., Cassation en matière pénale, Dalloz, 2004, n° 163.08, p. 163.09.

¹⁸ *Idem,* p. 508, n° 163.81.

Arrêt Rénaux du 25 mars 1836, in Jacques BORE et Louis BORE, op. cit, p. 501, n° 163.09.

²⁰ BORE, J. et BORE, L., op. cit, p. 502, n° 163.09.

²¹ Idem, p. 504, n° 163.32.

ce pourvoi ne peut suspendre l'exécution de la décision.

1.3.2. Effet concomitant de l'intérêt de la loi et du condamné

Cette espèce de cassation est prononcée soit, dans l'intérêt du droit tout simplement, soit concomitamment dans l'intérêt du droit et du condamné. Le pourvoi sur injonction du Ministre, s'il ne peut nuire au condamné, peut du moins lui profiter.

En France, la véritable portée et les limites de cette intervention du Ministre de la Justice, ont été déterminé par un arrêt de la Cour de cassation qui a déduit des dispositions de l'article 441 du code d'instruction criminelle que « l'annulation prononcée dans l'intérêt de la loi pouvait s'étendre au condamné, si elle n'était pas susceptible d'aggraver sa situation ».²² Les cassations prononcées sur un pourvoi formé en vertu de cet article 441 ne peuvent donc pas préjudicier aux condamnés ni aggraver leur situation parce qu'il n'y a dans ce cas aucun pourvoi formé par eux, ni par le Procureur général près la Cour de cassation.

Comment contrôler l'intervention du gouvernement dans l'exercice de ce pourvoi ou encore comment éviter la remise en question des décisions judiciaires par le gouvernement ?

II.CONDITIONS D'EXERCICE DE CE POURVOI

2.1. L'initiative du pourvoi

Le pourvoi sur injonction du Ministre de la Justice est formé pour l'honneur des principes contre toute décision qui n'a pas été attaquée en temps utile par les parties afin de faire cesser l'insécurité et le trouble social qui résulte parfois de la violation de la loi par une juridiction.

Le pouvoir de décision du Ministre ne peut jamais être entravé. Ce qui implique qu'aucune autre autorité, même la plus haute autorité judiciaire ne peut enjoindre au Ministre de la Justice d'user de ce pouvoir ou de subordonner son arrêt à l'exercice de ce recours, car cela équivaudrait à une injonction indirecte.

Le Procureur général près la Cour de cassation à qui l'injonction est donnée, ne pourra pas relever d'office un moyen nouveau pour suppléer aux lacunes de l'injonction du Ministre de la Justice. D'où ce pouvoir du Ministre de la Justice n'est pas susceptible de délégation et le Procureur général près la Cour de cassation ne pourra y suppléer ni à cause de son expérience ni à cause des circonstances spécifiques de l'affaire.

Les parties en cause, notamment les condamnés, ne devraient pas forcer la main du Ministre de la Justice aux fins de donner injonction au Procureur général près la Cour de cassation de former le pourvoi.

Illustration d'une injonction de pourvoi

N/R: 01511/ S974/CAB/MIN/JGS/2002 du 29 nov. 2002

- " J'ai l'honneur de vous informer que de l'examen du jugement RPA 337 rendu par le tribunal de grande instance de Kinshasa / Matete en date du 15 septembre 2000, il ressort une violation manifeste de la loi en ce que :
 - Le jugement s'est fondé sur les témoignages quant à la fausseté des actes notariés alors que la question de savoir si ces actes ont été effectivement reçus par le notaire est réglée par les articles 10 et 11 de l'ordonnance-loi n° 66-344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés ;
 - Le jugement a conclu à l'existence de l'infraction de faux en écritures, quoique prescrite, alors que la partie citant a utilisé le certificat d'enregistrement prétendument faux lors de la conclusion du contrat de bail qu'elle avait signé avec l'ambassade de

²² Arrêt Rénaux du 25 mars 1836 (Cass. Crim., 25 mars 1836, Bull. Crim., n° 93)

Libye. Ce qui démontre qu'elle ne s'est jamais considérée comme propriétaire et conforte conséquemment la thèse de la donation. L'intention coupable fait défaut.

Aussi, conformément à l'article 36 de l'ordonnance-Loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice, je vous donne injonction de vous pourvoir en cassation contre ce jugement".

Observations:

Cette injonction du Ministre de la Justice se préoccupe de la reconstitution des faits, plutôt que de la violation de la loi.

En effet, par rapport au premier moyen de cette injonction, si le juge d'appel s'était fondé sur les témoignages comme le soutien le Ministre de la Justice, cela ne veut pas dire qu'il a remis en cause les autres moyens de preuve prévus par la loi notamment par les articles 10 et 11 de l'ordonnance-Loi n° 66-344 du 9 juin 1966 relative aux actes notariés. Il ne s'ensuit aucune violation de la loi par le juge pouvant justifier cette injonction du pourvoi contre un jugement ayant déjà acquis autorité de la chose jugée.

Le second moyen quant à lui, tend à reconstituer les faits selon une appréciation propre au Ministre, s'opposant à la version des faits retenue par le juge alors que le moyen de cassation doit être de pur droit comme il en est le cas pour tout autre demandeur en cassation.

On serait dans ce cas, en présence d'une injonction qui intervient dans le domaine réservé au juge de fond, à savoir, l'appréciation souveraine des faits matériels et leurs circonstances ainsi que les intentions des sujets du rapport juridique.

En outre, cette injonction du Ministre semble perdre de vue la motivation du premier juge alors qu'un arrêt (du juge d'appel), est tantôt confirmatif tantôt infirmatif de la motivation du premier jugement et que dans la motivation de sa décision, le juge d'appel pouvait tout simplement adopter cette motivation du premier juge.

En tout état de cause, le condamné ayant acquiescé à la décision attaquée, faudrait-il considérer, après cet acquiescement, que le condamné par arrêt dont le Ministre demande l'anéantissement, se soit lui-même trompé des faits de la cause! Ceci vient renforcer la thèse selon laquelle cette injonction du Ministre ne répond à aucune condition de fond à savoir, l'excès de pouvoir ou la violation de la loi ou encore de la coutume.

Voyons-en maintenant les décisions contre lesquelles ce pourvoi peut être formé.

2.2. Décisions susceptibles de ce pourvoi

Le pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice, ne peut être dirigé que contre les décisions juridictionnelles définitives (CSJ, RC 324 du 16 avril 1980)²³.

La qualification d'actes juridictionnels est réservée aux actes matériellement juridictionnels émanant d'une juridiction. Un tel acte possède l'autorité de la chose jugée, la force exécutoire, un caractère le plus souvent déclaratif²⁴.

On peut parler de décision juridictionnelle pour désigner, d'une façon courante, tout acte de juridiction. Certains actes juridictionnels en la forme, ne jugent rien bien que structurées comme des jugements et produisant certains effets du jugement. C'est notamment le cas de jugement d'expédient, les jugements d'homologation etc.²⁵.

Les actes juridictionnels ont le caractère d'un jugement, c'est-à-dire, tranchent une contestation sur un intérêt litigieux et sont susceptibles de recours. Donc, l'acte

²³ CSJ, RC, 324 du 16 avril 1980, Bulletins des arrêts de la CSJ, pp. 48-49.

GUILLIEN, R., et VINCENT, J., Lexique termes juridiques, 10ème édit., Dalloz, 1995, p. 12.

RUBBENS A., Le droit judiciaire zairois, Tome 2, PUZ, Kinshasa 1979, n° 60, p. 96.

juridictionnel n'est autre chose que l'acte propre de la fonction juridictionnelle.

Seuls les actes juridictionnels rendus en dernier ressort par les cours et tribunaux et contre lesquelles il n'existe plus de possibilité des recours ordinaires, peuvent faire objet d'un pourvoi en cassation sur injonction du Ministre de la Justice.

Ce pourvoi est formé seulement contre les actes juridictionnels (jugements et arrêts) ayant acquis force de chose jugée.

2.3. Forme et délai de ce pourvoi

L'article 36 de la loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation procède par une indication implicite de la forme du pourvoi sur injonction du Ministre de la Justice et ne limite aucun délai.

2.3.1. Délai

La loi n'a pas imparti de délai au Ministre de la Justice ni au Procureur général près la Cour de cassation pour respectivement donner injonction et former le pourvoi. Toutefois, ils ne peuvent le faire qu'après expiration du délai de pourvoi des parties et non avant l'expiration de ce délai.

Ce pourvoi peut être introduit sans délai, c'est-à-dire, quelle que soit l'ancienneté de la décision attaquée.

2.3.2. Forme

L'article 36 alinéa 3 de la procédure devant la Cour de cassation dispose que « lorsque le Procureur général se pourvoi sur injonction du Ministre de la Justice, le greffier notifie ses réquisitions aux parties qui peuvent se faire représenter à l'instance et y prendre des conclusions ». Ce qui implique que le pourvoi du Procureur général près la Cour de cassation agissant sur injonction du Ministre de la Justice, sera en la forme du réquisitoire déposé au greffe

de la Cour de cassation et non au greffe de la juridiction d'appel²⁶.

C'est donc sous cette forme de réquisitoire (CSJ, RP 333 du 2 octobre 1979) et non incidentielle²⁷, que le pourvoi sur injonction du Ministre de la Justice doit se présenter, avec cette particularité que des mentions telles que la désignation de la décision attaquée et l'injonction du Ministre de la Justice contenant le moyen de cassation invoquée, doivent aussi y figurer.

III. PROCEDURE D'AUDIENCE

3.1. Les parties qui interviennent à l'instance de cassation

L'article 36 de la procédure devant la Cour de cassation, dispose en son troisième alinéa, que *les parties peuvent se faire représenter à l'instance et y prendre des conclusions*. Ce qui suppose que toutes les parties au procès devant le juge de fond peuvent comparaître à l'instance de cassation.

Il faut en déduire alors l'exclusion absolue de toute personne étrangère au procès, c'est-à-dire, des personnes n'ayant pas été parties au procès devant le juge de fond.

La Cour de cassation française a jugé que « la partie civile et le civilement responsable ne sont pas recevables intervenir, puisque le recours ne peut aucune atteinte aux intérêts civils » (Cass. crim. 26/06/1963, Bull. crim. n° 288)²⁸.

Que la même cour précise que les associations représentant des intérêts professionnels y sont exclues (Cass. crim. 13/07/1961, *Bull. crim.* n° 339)²⁹.

 $^{^{26}}$ CSJ, RP 437, 25 février 1981, Bulletins des arrêts de la CSJ, p. 177

²⁷ idem, pp. 274-275.

²⁸ BORE, J. et BORE, L., op. cit, p. 507, n° 163.61.

²⁹ Idem, p. 507, n° 163.61.

3.2. La recevabilité du pourvoi

Pour être recevable, le pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice doit reproduire les moyens contenus dans la lettre du Ministre, laquelle devra y être jointe sous peine d'irrecevabilité.

3.2.1. Moyen de pur droit

Ce pourvoi est formé dans l'intérêt public. Par conséquent, le moyen de cassation libellé par le Ministre de la Justice, ne peut viser que les dispositions pénales de la décision attaquée. Le pourvoi sur injonction du Ministre de la Justice est justifié de ce fait par l'intérêt du droit.

A cet effet, la lettre que le Ministre de la Justice adresse au Procureur général de la République doit spécifier cette transgression des principes d'ordre public. En d'autres termes, cette injonction du Ministre de la Justice doit avoir pour but de préserver l'organisation constitutionnelle dans la décision attaquée³⁰. Si bien que si le Ministre souhaite voir la cassation atteindre le prévenu, il devra l'exprimer dans sa lettre.

Jurisprudence : CSJ, RP 51/TSR du 11 février 2004.

« Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens de cassation, la Cour Suprême de Justice statue sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 87 du code de procédure pénale, 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 et 126 du code pénal livre II, en ce que le juge d'appel a manqué de constater les faits nécessaires pour statuer sur le droit et a déclaré établie dans le chef de madame N. alors *l'intention* frauduleuse prévenue, s'approprier l'immeuble litigieux par l'usage de faux commis en écritures, alors que cette dernière avait soutenu que feu M., alors partie civile, connaissait ledit certificat d'enregistrement et l'avait utilisé, de même qu'il

³⁰ Ibidem, Cassation civile, p. 670, n° 142.

avait bénéficié des loyers d'un bail conclu sur cet immeuble entre elle et la Banque Mondiale...

En tant qu'il vise la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886, le moyen est irrecevable car il ne dit pas en quoi cette disposition légale est violée ».

Revirement de la jurisprudence de la Cour suprême de justice :

CSJ, RP 3374, 26 avril 2010

Renversant sa propre jurisprudence, la Cour Suprême de Justice admet en effet que :

«... Ayant ainsi renoncé à toutes ses prétentions sur l'immeuble querellé, la défenderesse ne pourrait que redouter l'exécution de condamnations pénales dont le sort restait à déterminer. D'où, la mise en mouvement du pourvoi initié par le Procureur Général de la République sur injonction du Ministre de la Justice pour élaguer cette incise... »

Observations:

La Cour Suprême de Justice ayant par le passé, considéré le désistement du pourvoi par le condamné, comme un acquiescement par ce dernier à la décision attaqué, cette cassation intervenue à la suite du pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice, ne consacre-t-elle pas une extension du domaine de l'intervention du Ministre de la Justice?

En effet, le pourvoi du Procureur général de la République sur injonction du Ministre de la Justice ne peut se fonder sur l'intérêt à « élaguer une incise ou encore à déterminer le sort de l'action pénale » dès lors que le condamné à la peine de servitude pénale s'est désisté de son pourvoi.

Le désistement du pourvoi ayant pour effet de faire disparaître ce recours et de rendre la décision attaquée irrévocable, le sort des condamnations pénales n'était plus à déterminer dès lors que le condamné à des peines tant pénales que civile, s'est désisté de son pourvoi. Il ne faudrait donc pas assimiler le désistement

du pourvoi, au retrait de la plainte, ni au désistement de l'action civile opérés respectivement devant le ministère public et devant le juge de fond.

Interrogé sur les effets de l'arrêt RP 2240, le Premier Président de la Cour Suprême de Justice, dans sa lettre n° 450/D.7/PP/NNM/2002 du 29/10/2002 a répondu :

« Qu'il me suffise de confirmer ce qui suit : en donnant à la demanderesse en cassation, Madame N. acte de son désistement, l'arrêt de la Cour Suprême de Justice a mis définitivement et irrévocablement fin au recours par lequel la demanderesse cherchait à remettre en cause le jugement RPA 337qui avait prononcé à sa charge des condamnations qui signifient en langage profane qu'elle n'avait pas dit la vérité en prétendant que la maison litigieuse lui appartenait. La demanderesse ayant reçu acte qu'elle a renoncé à la volonté de voir annuler ce jugement, la conséquence en est que par l'arrêt de la Cour Suprême de Justice, les prétentions de la demanderesse sur la maison litigieuse sont définitivement et irrévocablement anéanties. Faut-il rappeler en effet qu'aux termes de l'article 29 de la procédure devant la Cour Suprême de Justice³¹, les arrêts de cette Cour " ne sont susceptibles d'aucun recours " ».

3.2.2. Moyen fondé sur une erreur de droit

Bien que la loi ne le précise pas, ce pourvoi doit être utilisé à bon escient, uniquement en cas d'erreur de droit. Il faudrait donc qu'il s'agisse d'une erreur de pur droit comme c'est le cas pour tout autre demandeur et non des circonstances de fait qui n'ont pas été soumises aux juges de fond. Car la compétence de la Cour Suprême de Justice siégeant comme juridiction de cassation, telle que fixée par l'article 155 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires, ne s'étend uniquement qu'aux cas de violation de la loi ou de la coutume.

Jurisprudence

CSJ, RP 51/TSR du 11 février 2004.

« En tant qu'il vise la violation des articles 87 du code de procédure pénale et 126 du code pénal livre II, le moyen est fondé. En effet, il ressort des paragraphes premier du neuvième feuillet et neuvième du douzième feuillet du jugement attaqué que madame N., relayée par le ministère public, avait soutenu que Monsieur M. connaissait *l'existence* du certificat d'enregistrement litigieux pour l'avoir utilisé au moment de la signature par lui du contrat de bail avec le bureau populaire arabe-Libye et pour avoir bénéficié des loyers versés en son compte bancaire par la Banque mondiale suivant des chèques nominatifs portant le nom de madame N.

Il s'est contenté de relever d'une part que le certificat d'enregistrement était faux parce que, établi en vertu d'un contrat de concession perpétuelle, il avait omis de signaler les noms des parties contractantes, et d'autre part que les actes préparatoires, notamment l'attestation de cession du 12 décembre 1982 ainsi que l'acte de donation et l'acte de donation notarié étaient également faux, en se basant sur les témoignages et la comparaison des signatures sans justifier autrement des actes matériels ou à tout le moins à l'intention frauduleuse.

Ce faisant, il a non seulement violé l'obligation qui lui est faite de répondre aux conclusions des parties, régulièrement déposées, mais aussi manqué de montrer l'existence des éléments constitutifs des infractions de faux et usage de faux mises à charge de N.

Il s'ensuit que le jugement attaqué encourt cassation totale sans renvoi.

Révisé à ce jour par la loi organique du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, cet article 29 dispose ;

[«]Les arrêts de la Cour de cassation ne sont susceptibles d'aucun recours sous réserve de l'article 161 alinéa 4 de la Constitution. Toutefois, à la requête des parties ou du Procureur général, la cour peut rectifier les erreurs matérielles de ces arrêts ou en donner interprétation, les parties entendues ».

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siégeant en cassation en matière répressive;

Le ministère public entendu;

Casse sans renvoi la décision déférée ;

Condamne les héritiers de feu M. aux frais de l'instance. »

Observations:

Le témoignage à charge, le silence du juge, l'appréciation souveraine du juge de fond, le moyen de la défense du prévenu, l'appréciation sur l'aveu ou dénégation sont des questions de fait non susceptibles de contrôle de la Cour Suprême de Justice. (CSJ, RP 276 du 13 Mai 1980, Bull. Arr. CSJ 1980-1984, p.53).

Or, c'est justement ce genre de questions qui sont soulevées en l'espèce.

Les moyens de cette injonction paraissent extensifs.

3.2.3. Moyen non encore soulevé

Le pourvoi sur injonction du Ministre de la Justice peut être introduit après le rejet du pourvoi des parties ; mais il ne sera recevable que s'il s'appuie sur un moyen non soulevé par les parties ni par la Cour suprême qui avait pourtant la latitude de le faire d'office. Ce moyen ne devra pas faire objet d'un examen préalable par la Cour Suprême de Justice.³²

En effet, s'il ressort des archives de la Cour de cassation qu'un premier pourvoi avait été formé, se fondant sur le même moyen que le second pourvoi, la Cour dira celui-ci irrecevable.

Donc le pourvoi sur ordre du Ministre de la Justice ne peut être fondé sur un moyen sur lequel la Cour de cassation a déjà statué.

3.3. Le distinguo entre le pourvoi sur injonction du Ministre de la Justice et les autres pourvois

En quoi ce pourvoi diffère-t-il du pourvoi en cassation formé par les parties au procès ainsi que du pourvoi du ministère public formé dans l'intérêt de la loi ?

3.3.1. La différence avec le pourvoi de droit commun

A la différence du pourvoi en cassation de droit commun, le pourvoi en cassation sur ordre du Ministre de la Justice est exercé contre une décision qui a déjà l'autorité de la chose jugée et spécialement pour excès de pouvoir.

Le pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice est dirigé contre des décisions devenues irrévocables alors que le pourvoi dans l'intérêt des parties tend à empêcher le jugement attaqué à devenir irrévocable.

3.3.2. La différence avec le pourvoi du Procureur Général près la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi

Le pourvoi formé sur ordre du Ministre de la Justice diffère du pourvoi dans l'intérêt de la loi proprement dit et du pourvoi des parties, quant à son domaine d'application et quant à ses effets.

- Du point de vue du domaine d'application

Du point de vue du domaine d'application, le pourvoi sur injonction du Ministre de la Justice, est formé contre les décisions judiciaires devenues irrévocables

Il a un caractère essentiellement disciplinaire. Car il tend à censurer tout excès de pouvoir des autorités judiciaires.

- Du point de vue de leurs effets

Du point de vue de leurs effets, le pourvoi formé sur ordre du Ministre ne peut pas

³² CSJ, RC 361 du 18 mars 1981, Bulletins des arrêts de la CSJ, 1980-1984, p. 179.

nuire aux parties mais peut plutôt leur profiter. La situation du prévenu acquitté ne peut être modifiée par l'annulation de la décision qui l'acquittait. L'annulation de la décision de condamnation qui a lieu dans l'intérêt de la loi doit bénéficier au condamné.

Le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi proprement dit, n'a aucun effet à l'égard des parties.

IV. LES EFFETS DE L'ARRET DE CASSATION SANCTIONNANT UN POURVOI SUR INJONCTION DU MINISTRE DE LA JUSTICE

4.1. L'intangibilité des droits acquis par les condamnés

L'intangibilité des droits acquis par les condamnés, se justifie par l'application du principe général de droit selon lequel *les dispositions favorables sont susceptibles d'extension*.

L'arrêt de cassation intervenu sur pourvoi du Procureur général près la Cour de cassation en exécution de l'injonction du Ministre de la Justice, ne peut en aucun cas préjudicier aux droits acquis à la partie civile. La décision attaquée subsiste à l'égard de la partie civile et conserve l'autorité de la chose jugée.

Le principe est que le pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice se trouve limité nécessairement aux dispositions pénales de la décision attaquée et ne pouvait s'étendre aux dispositions civiles.

L'arrêt rendu sur ce pourvoi doit concilier le respect de la loi et le respect des intérêts privés des parties.

Ceci est une transposition en matière pénale des règles qui régissent le pourvoi dans l'intérêt de la loi en matière civile ; comme l'expliquent Jacques BORE et Louis BORE : « l'anéantissement total de l'acte a pour première conséquence que son exécution forcée

par les parties ne peut plus être retenue (Cass. req. 19/01/1909) et que l'annulation, pour excès de pouvoir d'un jugement condamnant ... aux dépens, fait obstacle de ce que l'exécution de cette condamnation puisse désormais être poursuivie contre le "condamné" (Cass. req. 12/08/1835), Jur. gén., V° Cassation n° 1047; Cass. req. 30/04/1936, Jur. gén., V° Frais et dépens, n° 62). C'est là un point sur lequel la procédure civile diffère de la procédure pénale : le recours formé par le Procureur Général de la République sur l'ordre du garde des sceaux, en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle puis de l'article 620 du Code de procédure pénale ne pouvant préjudicier ni au condamné (Cass. crim. 01/07/1953, Bull. crim. n° 227), ni aux droits acquis par les parties civiles (Cass. crim. 10/07/1952, Bull. crim. n° 179; Cass. crim. 20/10/1936, DH 1936, p. 589; Cass. crim. 30/10/1962, Bull. crim. n° 296)³³.

4.2. L'arrêt ne peut méconnaître les effets du désistement du pourvoi

La loi organique relative à la procédure devant la Cour de cassation n'organise pas le désistement du pourvoi. C'est la jurisprudence de la Cour de cassation qui, au fur et à mesure, reconnaît que les parties qui forment leurs pourvois, peuvent librement s'en désister.

Le désistement peut se définir comme l'acte par lequel une partie à un procès en cours, manifeste sa volonté d'abandonner son action. En matière de cassation, le désistement implique et révèle la volonté du demandeur de tenir pour valable la décision attaquée.

Le désistement régulièrement formé fait disparaître le pourvoi et la décision attaquée acquiert son caractère irrévocable. Le désistement du pourvoi prend effet au jour où il en est donné acte.

C'est justement cette solution qu'avait consacré la Cour Suprême de Justice dans son arrêt suivant :

BORE, J. et BORE, L., Cassation en matière civile, Dalloz, 2003, p. 670, n° 142.122.

Jurisprudence de la CSJ

CSJ, RP 3374, 26 avril 2010

« Etant entendu que les arrêts de la Cour Suprême de Justice ne sont susceptibles d'aucun recours, dès lors que la défenderesse qui a reçu acte du désistement de son pourvoi sous le RP 2240, avait renoncé à voir le jugement RPA 337 susvisé être anéanti, renonçant par le même fait et de manière définitive à toutes ses prétentions sur l'immeuble litigieux, renonciation illustrée par le fait pour elle d'avoir concouru à la vente même dudit immeuble.

Ayant ainsi renoncé à toutes ses prétentions sur l'immeuble querellé, la défenderesse ne pourrait que redouter l'exécution de condamnations pénales dont le sort restait à déterminer. D'où, la mise en mouvement du pourvoi initié par le Procureur Général de la République sur injonction du Ministre de la Justice pour élaguer cette incise.

Quant à l'interprétation de l'arrêt RP 51/TSR du 11 février 2004, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 36 in fine de sa procédure, l'arrêt rendu sur pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice est opposable aux parties. Elle observe en outre qu'étant donné la volonté de la renonciation à ses propres prétentions exprimées sans réserve par le désistement de son pourvoi sous RP 2240, la défenderesse est mal venue à se prévaloir de l'arrêt susvisé, dont l'effet dans le cas d'espèce ne peut s'étendre qu'aux condamnations pénales prononcées contre elle sous RPA 337, pour perturber la jouissance de la demanderesse, acquéreur de bonne foi, sur l'immeuble régulièrement acheté des mains des défendeurs avec son assentiment non équivoque.

Au demeurant, il convient de souligner que le Procureur Général de la République garant de la loi et de l'ordre public, en initiant cette procédure sur injonction du Ministre de la Justice et connaissant pertinemment bien l'étendue et les effets de son pourvoi, n'entendait pas donner à celui-ci des effets autres que ce que

la loi a défini nettement en pareil cas et postérieurement à l'arrêt du donné acte de désistement du pourvoi de la défenderesse.

Il s'ensuit que le recours ainsi exercé ne peut d'aucune façon remettre en cause ni préjudicier aux droits définitivement acquis par l'effet de l'arrêt RP 2240 de la Cour Suprême de Justice conforté par l'acquiescement de la défenderesse à la dite vente en faveur de la demanderesse.

Telle est l'interprétation à donner à ces décisions.

C'est pourquoi;

La Cour Suprême de Justice, Section judiciaire, siégeant en matière répressive, en interprétation ;

Le Ministère public entendu;

Dit qu'en recevant acte du désistement de son pourvoi par arrêt RP 2240 du 16 octobre 2002, la défenderesse avait définitivement et irrévocablement renoncé à remettre en cause le jugement entrepris qui l'avait condamnée;

Dit que l'arrêt RP51/TSR du 11 octobre 2004 a anéanti le jugement attaqué et délié la défenderesse de toutes les condamnations prononcées contre elle, mais ne peut avoir pour conséquence, de remettre en cause les droits acquis par la demanderesse d'une vente régulièrement conclue avec les seconds défendeurs postérieurement à l'arrêt RP 2240 et avant le pourvoi introduit par le Procureur Général de la République sur injonction du Ministre de la Justice.

Laisse la charge des frais d'instance à la demanderesse. » 34

Observations:

Le désistement du pourvoi est admis par la Cour de cassation. L'arrêt de donner acte du pourvoi met fin à l'instance. Cela a pour conséquence que la partie qui s'est désistée, est réputée avoir acquiescé à la décision attaquée et la décision

³⁴ CSJ, RP 3374 du 26 avril 2010, inédit.

de condamnation devient exécutoire à la date du donné-acte du désistement du pourvoi.

Cette position de la Cour suprême réitère sa jurisprudence constante mais elle pèche néanmoins en ce qu'elle casse la décision ayant fait objet du désistement sur pourvoi introduit sur injonction du Ministre de la Justice, dont se prévaut le condamné en dépit de son désistement.

Le manque de moyen d'intérêt public ou de violation de la loi à l'origine de ce pourvoi explique les controverses autour des effets de ces deux arrêts de la Cour de cassation (arrêt de désistement et arrêt de cassation sur injonction du Ministre) par la suite vidées par son arrêt en interprétation sous RP 3374.

En tout état de cause, du moment où le condamné avait déjà acquiescé au jugement RPA 337 du tribunal de grande instance de Kinshasa / Matete, il ne pourrait plus se prévaloir de la cassation même partielle prononcée sur pourvoi d'une autre partie ou du Ministère public dans l'intérêt de la loi ou sur injonction du Ministre de la Justice.

Lors de l'initiative ou de la sollicitation d'une injonction en l'espèce et au vu des pièces, le Ministre de la Justice aurait dû s'apercevoir des limites de son action face aux effets de l'arrêt RP 2240.

4.3. Applicabilité de l'article 36 du CPCS.J

Etant donné les principes posés cidessus, à savoir, que l'arrêt subséquent au pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice ne peut préjudicier aux parties, qu'il est opposable aux parties et qu'il ne peut statuer sur un moyen déjà soulevé par les parties, il importe dès lors à la Cour de cassation de concilier chaque fois ces trois principes dans les résolutions des cas qui s'offrent à elle au cours de ses délibérés. Et à l'éventualité du désistement du pourvoi par le demandeur, tirer les conséquences de son acquiescement.

Ainsi en procédant de la sorte, la Cour de cassation pourra obtenir les assertions suivantes : - l'irrecevabilité du pourvoi, - cassation avec renvoi, cassation sans renvoi.

Mais dans quels cas, l'arrêt d'irrecevabilité du pourvoi est-il prononcé ?

4.3.1. L'irrecevabilité du pourvoi

Lorsque le pourvoi du Procureur général près la Cour de cassation formé sur injonction du Ministre de la Justice porte sur un moyen sur lequel la haute Cour avait déjà statué, elle ne pourra que déclarer le pourvoi irrecevable pour avoir déjà statué sur le moyen.

Son second arrêt de cassation ne peut donc plus statuer sur un moyen sur lequel la Cour suprême avait déjà statué.³⁵

Le pourvoi ne sera recevable que s'il s'appuie sur un moyen non soulevé par les parties ni par la Cour de cassation qui avait pourtant la latitude de le faire d'office.

4.3.2. L'arrêt de cassation avec renvoi

Dans quels cas l'arrêt de cassation avec renvoi est-il prononcé ?

La Cour peut casser et renvoyer la cause et les parties devant une autre juridiction que celle qui a rendu la décision mais de même rang ou devant la même juridiction autrement composée.

Lorsque la juridiction qui a condamné le prévenu n'était pas compétente pour le faire, la décision sera cassée avec renvoi, dans l'intérêt du condamné. De même, si la juridiction qui a statué dans la cause, était irrégulièrement constituée, le renvoi sera ordonné dans l'intérêt du condamné.

Quand c'est à tort que l'infraction aura été déclarée établie, le renvoi s'impose également dans l'intérêt du condamné. La Cour casse avec renvoi devant la juridiction

³⁵ CSJ, RC 361 du 18 mars 1981, Bulletins des arrêts de la CSJ, 1980-1984, p. 179.

compétente, afin que le pourvoi profite au condamné ou au prévenu (CSJ, RP. 324 du 7 octobre 1980).³⁶

Dans l'hypothèse où le jugement n'est jamais intervenu, il est évident que la Cour devra renvoyer la cause et les parties, après cassation, devant une autre juridiction de jugement lorsque le pourvoi a porté sur des incidents liés à la compétence ou à la procédure.

Lorsque la Cour se rend compte que l'illégalité dénoncée par le Ministre peut être non profitable au condamné, dans ce cas, la Cour qui aurait dû casser avec renvoi, casse sans renvoi.

4.3.3. L'arrêt de cassation sans renvoi

Dans quels cas l'arrêt de cassation sans renvoi est-il prononcé ?

La Cour se refusera de renvoyer toute cause après cassation devant n'importe quelle juridiction lorsqu'elle se rendra à l'évidence qu'une aggravation de la peine du condamné était certaine ou possible. C'est notamment le cas d'une décision d'acquittement, elle ne peut aboutir qu'à une annulation de la décision.

Dans tous les cas, la cassation sera prononcée sans renvoi quand il n'y aura plus rien à juger et chaque fois qu'il s'agira des cas suivants:

- l'inexistence de l'infraction ayant justifié les poursuites ;
- l'extinction de l'action publique par le fait de la prescription ou par décès du condamné;
- application d'une peine illégale;
- condamnation successive pour le même fait par deux jugements distincts, le second jugement devant être annulé par égard pour l'autorité due au premier.

En définitive, la haute Cour peut casser sans renvoi la décision attaquée dans l'intérêt de la loi, non seulement quand il ne reste rien à juger, mais aussi quand le renvoi risquerait d'aggraver le sort du prévenu, le condamné devant conserver les droits acquis.

Mais lorsque la Cour casse et renvoie, quelles sont les modalités à suivre par la juridiction de renvoi ?

4.4. Les modalités à suivre par la juridiction de renvoi

Le pourvoi formé sur ordre du Ministre ne pouvant pas préjudicier à la partie civile, quand la Cour casse, elle renvoie la cause devant la juridiction compétente, afin que le pourvoi profite au condamné ou au prévenu.

La cassation étant prononcée dans l'intérêt public et du condamné, la juridiction de renvoi se voit interdire d'aggraver le sort du prévenu. Elle doit donc rester dans les limites des peines prononcées. Le taux de la peine appliquée pourra même être baissé si elle avait été supérieure au maximum prévu.

CONCLUSION

La loi n'ayant pas précisé les motifs de ce pourvoi (formé sur injonction du Ministre de la Justice), il y a lieu de se rabattre sur les principes généraux de droit criminel.

Le pourvoi formé sur injonction du Ministre de la Justice ne doit l'être que pour un excès du pouvoir du juge et ne saurait avoir un autre but que celui-là. Comme tout demandeur en cassation, le Procureur général près la Cour de cassation qui reçoit l'injonction du Ministre de la Justice, reste soumis à la distinction du fait et du droit ; car la compétence matérielle de cette Cour est essentiellement « la violation de la loi au sens large ».

En d'autres termes, le pourvoi sur injonction du Ministre de la Justice ne peut se fonder sur une erreur de fait ni sur de nouveaux

³⁶ CSJ, R.P. 324 du 7 octobre 1980, Bulletins des arrêts de la CSJ, 1980-1984, p. 87.

faits et ne peut être mis en mouvement pour les intérêts privés des parties. Par contre ce pourvoi spécial doit être fondé sur un moyen de pur droit ou de procédure et ne peut invoquer des faits non constatés par décision attaquée ou étranger à la prévention. Il est formé contre les arrêts ou jugements contraires au droit.

La Cour de cassation est appelée à rendre sur ce pourvoi, non seulement l'arrêt de cassation mais aussi l'arrêt d'irrecevabilité et l'arrêt de rejet lorsqu'il ne répond pas aux conditions d'ouverture à cassation ; l'ordre impératif du Ministre de la Justice n'étant pas une injonction faite à la Cour siégeant en matière de cassation.

Au regard de l'article 29 de la procédure devant la Cour de cassation qui édicte que ses arrêts ne sont susceptibles d'aucun recours sous réserve de l'article 161 alinéa 4 de la Constitution, il y a lieu d'imaginer des limites de *lege ferenda* dont le Ministre de la Justice devrait tenir compte avant de libérer une injonction de se pourvoir en cassation.

Tel est le cas dans une affaire où se trouve préalablement un arrêt de désistement du pourvoi introduit par le prévenu. Dans ce cas, le Ministre de la Justice devrait s'empêcher une injonction, redoutant utilement les difficultés et même l'impossibilité du deuxième arrêt de cassation à transpercer le premier.

S'agissant des condamnations pénales, il serait mal venu pour le Ministre de la Justice d'espérer que la Cour dise mieux que le prévenu qui, par son désistement fait une sorte d'aveu sur les faits et accepte librement d'exécuter la peine prononcée contre lui.

Il est donc temps que le législateur revisite le pouvoir d'injonction reconnu au Ministre de la Justice et y introduire les limites péremptoires qui éviteront à la Cour, siégeant en matière de cassation, de rendre des arrêts controversés d'une part et, d'autre part, dont l'exécution est impossible pour des raisons cidessus évoquées.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- CHAMBON, P. et GUERY, Ch., *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Juge d'instruction, « Dalloz Action », 2004.
- CONTE, P., MAISTRE, P. DU CHAMBON, *Procédure pénale*, Armand Collin, 2002.
- Droit et pratique de la cassation en matière civile, Litec, 2003.
- BORE, J. et BORE, L., Cassation en matière pénale, Paris, Dalloz, 2004.
- BORE, J. et BORE, L., Cassation en matière civile, Paris, Dalloz, 2003.
- JOUSSE, Traité des matières criminelles.
- Marie Noëlle JOBARD-BACHELLIER, Xavier BACHELLIER et Julie BUK LAMENT, *La technique de cassation*, *Pouvoirs et arrêts en matière civile*, 8^{ème} édit., Paris, Dalloz, 2013.
- PRADEL, J., *Procédure pénale*, Cujas, 2002.
- RASSAT, M-L., *Traité de procédure pénale*, PUF, 2001.
- Raymond Guillien et Jean Vincent, Lexique des Termes juridiques, 10^{ème} édit., Paris, Dalloz, 1995.
- RUBBENS A., *Le droit judiciaire zaïrois*, Tome 2, Kinshasa, PUZ, 1979.
- STEFANI, G., LEVASSEUR, G., et BOULOC, B., Droit pénal général, « Précis », Paris, Dalloz, 2003.
- TUKA IKA BAZUNGULA C. Th., *La cassation en droit congolais*, Kinshasa, PUC, 2017.

LOIS

- 1. Code Judiciaire Zaïrois, Service de Documentation et d'Etudes du Ministère de la Justice, Kin, 1986
- 2. Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, in J.O, 54ème année, Numéro spécial, Kinshasa, 20 février 2013 (abrogeant

l'Ordonnance-Loi n° 82-017 du 31/03/1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice).

ARTICLE

1. KENGO Wa DONDO, «L'évolution jurisprudentielle de la Cour Suprême de Justice au Zaïre (1968-1979) », Mercuriale du 04/11/1978, in *Bull. A-CSJ*, 1979.

JURISPRUDENCES

- 1. Arrêt Rénaux du 25 mars 1836 (Cass. Crim., 25 mars 1836, Bull. Crim., n° 93).
- 2. Cass. crim. 26/06/1963, *Bull. crim.* n° 288.
- 3. Cass. crim. 13/07/1961, Bull. crim. n° 339.
- 4. Cass. crim. 01/07/1953, Bull. crim. n° 227.
- 5. Cass. crim. 10/07/1952, Bull. crim. n° 179.
- 6. Cass. crim. 20/10/1936, DH 1936.
- 7. Cass. crim. 30/10/1962, Bull. crim. n° 296
- 8. CSJ, RP 333, 2 octobre 1979, Bulletins des arrêts de la CSJ.
- 9. CSJ, RC 324 du 16 avril 1980, Bulletins des arrêts de la CSJ.
- 10. CSJ, RP 324 du 7 octobre 1980, *Bulletins des arrêts de la CSJ*, 1980-1984,
- 11. CSJ, RP 437, 25 février 1981, Bulletins des arrêts de la CSJ.
- 12. CSJ, RC 361 du 18 mars 1981, *Bulletins des arrêts de la CSJ*, 1980-1984.
- 13. CSJ, RP 3374 du 26 avril 2010, *inédit*.
- 14. CSJ, RP 51/TSR, 11 février 2004, inédit
- 15. CSJ, RP 2240, 16 octobre 2002.